



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°132 du 30 décembre 2021

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDT.....3

DDT-SEB-BB-2021361-0001 – Arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2022 pour le département de l'Aube.....3

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....6

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....6

BSIPA2021363-0001 – Arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente à emporter et le transport de carburant et de gaz dans les communes du département de l'Aube.....6

BSIPA2021363-0002 – Arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, l'achat, la vente des pièces d'artifices de divertissement dans les communes du département de l'Aube.....8

BSIPA2021363-0003 – Arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant interdiction de consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique du vendredi 31 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 dans les communes du département de l'Aube.....11

DDT

DDT-SEB-BB-2021361-0001 – Arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2022 pour le département de l'Aube.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2021361-0001
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2022 pour le département de l'Aube

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019345-0001 du 11 décembre 2019 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2021077-0002 du 18 mars 2021 portant autorisation de pêche de la carpe de nuit du bord, dans les lacs de la forêt d'Orient ;

VU l'avis de M. le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 25 novembre 2021 au 15 décembre 2021 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : la pêche aux lignes et aux engins permis par les textes réglementaires applicables est autorisée dans le département de l'Aube pour l'année 2022, pour les grenouilles, les écrevisses et toutes espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale fixées ainsi qu'il suit :

- eau de 1^{ère} catégorie :
du 12 mars au 18 septembre 2022
- eau de 2^{ème} catégorie :
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

Article 2 : par dérogation aux dispositions générales ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée dans le département au titre de l'année 2022 pendant les périodes d'ouverture spécifiques fixées dans le tableau suivant :

| ESPECES | EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE | EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE |
|--|---|---|
| Truite Fario, Omble ou Saumon de fontaine | du 12 mars au 18 septembre | du 12 mars au 18 septembre |
| Truite Arc en Ciel | du 12 mars au 18 septembre | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| Ombre commun | du 21 mai au 18 septembre | du 21 mai au 31 décembre |
| Brochet | du 12 mars au 18 septembre avec remise à l'eau obligatoire du 12 mars au 29 avril | du 1 ^{er} janvier au 30 janvier du 30 avril au 31 décembre |
| Sandre | du 12 mars au 18 septembre | du 1 ^{er} janvier au 30 janvier du 11 juin au 31 décembre |
| Anguilles * Anguille argentée * Anguille jaune | Pêche interdite toute l'année du 12 mars au 15 juillet | Pêche interdite toute l'année du 15 février au 15 juillet |
| Grenouilles * Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax KL esculentus</i>) et grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) * Autres grenouilles | du 21 mai au 18 septembre Pêche interdite toute l'année | du 21 mai au 18 septembre Pêche interdite toute l'année |
| Ecrevisses * écrevisses mentionnées à l'art. R436-10 du code de l'environnement (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents, à pattes grêles). | Pêche interdite toute l'année | Pêche interdite toute l'année |
| Toute autre espèce de poisson ainsi que les écrevisses américaine, de Louisiane et du Pacifique | du 12 mars au 18 septembre | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre |

Les jours mentionnés dans ce tableau sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 3 : conformément aux arrêtés préfectoraux n° 2014213-0013 et 2014213-0015 du 1^{er} août 2014, à l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BB2021203-0002 du 22 juillet 2021 et à la convention de gestion piscicole signée entre l'AAPPMA des lacs de la Forêt d'Orient et le syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, les périodes d'ouverture et de fermeture sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

Dates d'ouverture :

- Le 1^{er} avril 2022 : ouverture générale,
- Le 30 avril 2022 pour le brochet et la carpe de nuit,
- Le 14 mai 2022 pour le sandre.

Dates de fermeture :

- Fermeture générale le **31 décembre 2022** ou si la cote est en dessous de **129.50 NGF** pour le lac d'Orient;
- Fermeture générale le **30 novembre 2022** ou si la cote est en dessous de **137.33 NGF** pour le lac d'Amance;
- Fermeture générale le **1^{er} novembre 2022** ou si la cote est en dessous de **127.50 NGF** pour le lac Auzon-Temple.

Les jours mentionnés ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, MM. le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Aube, Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 27 DEC. 2021



Stéphane ROUVÉ

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA2021363-0001 – Arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente à emporter et le transport de carburant et de gaz dans les communes du département de l'Aube.



Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

Arrêté n° BSIPA 2021 363 - 0001
réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente à emporter et le transport
de carburant et de gaz dans les communes du département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Considérant le niveau « sécurité renforcée – risque attentats » auquel est maintenu le plan Vigipirate depuis le 19 juin 2021 ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de l'Aube, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que des incidents ont été constatés dans le département de l'Aube au cours des dernières années ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant, par ailleurs, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les agressions par usage de produits corrosifs ainsi que la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre ces délits consiste à utiliser, à des fins autres que domestiques ou les détourner de leur utilisation finale courante, les carburants et combustibles domestiques dont les gaz inflammables et tout produit corrosif ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdite, dans l'ensemble des communes du département de l'Aube, à compter du jeudi 30 décembre 2021 à 06 heures, et jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 à 06 heures, la distribution, l'achat, la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable et le transport, dans tout récipient.

Article 2 : En cas d'urgence, et pour répondre à un besoin justifié et vérifié en tant que besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

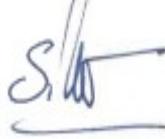
Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés à la page suivante .

Article 5 : La directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et les stations services.

Troyes, le 29 décembre 2021

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

BSIPA2021363-0002 – Arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, l'achat, la vente des pièces d'artifices de divertissement dans les communes du département de l'Aube.



**Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives**

Arrêté n° BSIPA 2021 363-0002
réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, l'achat et la vente
des pièces d'artifices de divertissement dans les communes du département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Considérant que l'organisation de manifestations publiques à l'occasion des fêtes de fin d'année engendre des déplacements importants de population ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte du niveau « sécurité renforcée – risque attentat » auquel est maintenu le plan Vigipirate depuis le 19 juin 2021 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant par ailleurs que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de l'Aube, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que des incidents ont été constatés dans le département de l'Aube au cours des dernières années ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement occasionnent des nuisances sonores et troublent ainsi la tranquillité publique ;

Considérant par ailleurs le risque d'incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de fin d'année ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les communes du département de l'Aube, à compter du jeudi 30 décembre 2021 à 06 heures et jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 à 06 heures, la vente, l'achat, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, hormis ceux de catégorie C1, sont interdits.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux professionnels et personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation des artifices de divertissement par ces seules personnes, demeurent autorisées pendant ces périodes.

Article 3 : Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes les catégories est interdit dans les transports publics collectifs.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés à la page suivante.

Article 5 : La directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département.

Troyes, le 29 décembre 2021

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

BSIPA2021363-0003 – Arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant interdiction de consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique du vendredi 31 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022 dans les communes du département de l'Aube.



**Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives**

Arrêté n° *BSIPA 2021 363 - 003*
portant interdiction de consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique
du vendredi 31 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022
dans les communes du département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le point de situation épidémiologique en Aube de l'agence régionale de santé du 29 décembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le virus Covid-19 possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

Considérant que la circulation virale nécessite le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et de ses variants plus contaminants ;

Considérant que la hausse des contaminations et un afflux de patients sont de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant la très forte circulation des variants delta et omicron du Covid-19 sur le territoire national et notamment dans l'Aube et, en conséquence, la nécessité de l'endiguer en limitant les rassemblements ne permettant pas le respect des règles de distanciation et des gestes barrières ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation du virus par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique dans les communes du département lors des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique est interdite dans les communes de l'Aube du vendredi 31 décembre 2021 à 17 heures et jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 à 6 heures.

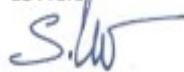
Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés à la page suivante.

Article 4 : La directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube ainsi que les maires des communes de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées.

Troyes, le 29 décembre 2021

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.